

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Marchés passés, par le ministre de l'agriculture et du commerce; paiements faits à la Commune; réclamation par l'Etat du prix des marchandises.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Affaire Grego; assassinat; cadavre coupé en morceaux et jeté à la mer; trois accusés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Commission provisoire remplaçant le Conseil d'Etat: Conflit; défense nationale; indemnités réclamées pour dommages résultant des travaux de défense; nature préventive des travaux; état de siège; compétence.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidences de MM. Collette de Baudicour et Guyard

Audiences des 26 avril, 3, 10 et 17 mai.

MARCHÉS PASSÉS PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. — Paiements faits à la Commune. — Réclamation par l'Etat du prix des marchandises.

La présomption de bonne foi, admise par l'article 2280 du Code civil comme exception à la règle de l'article 2279, peut tomber devant la preuve que l'acheteur a acquis sciemment la chose d'autrui.

Au moment de l'armistice, le ministre de l'agriculture et du commerce, M. Magnin, prescrivit l'achat d'une quantité considérable de denrées alimentaires de toutes sortes. Le commerce, de son côté, n'ignorant pas la pénurie des habitants et des magasins publics, avait fait de nombreuses commandes. Quand la Commune arriva, l'Etat avait dans ses magasins ou dans des entrepôts publics, comme les gares, une grande quantité de marchandises. Parmi celles-ci, quelques-unes étaient vendues, mais les acquéreurs n'en avaient pas pris la livraison, ni payé le prix. Plusieurs l'acquittèrent entre les mains des agents du pouvoir insurrectionnel qualifiés en même temps tout ce qu'il put des autres denrées. Ces ventes et le pillage de la propriété privée prirent bientôt une telle importance que l'Assemblée nationale vota la loi du 12 mai qui déclara l'inaliénabilité des biens meubles et immeubles dont la Commune dépouillerait les véritables propriétaires, et punir les complices de ces détournements de peines sévères.

Après la chute de la Commune, le nouveau ministre de l'agriculture et du commerce, M. Victor LeFranc, fit rechercher les soustractions qui avaient été opérées au préjudice de l'Etat. La trace de plusieurs fut trouvée tant dans les registres de l'octroi que dans les livres mêmes de la Commune. L'administration réclama alors aux détenteurs des marchandises soit leur restitution, soit le prix de leur valeur. Un certain nombre acquiescèrent à cette demande, mais d'autres répondirent par un refus, et le ministre les assigna devant le Tribunal de la Seine.

Trois affaires de ce genre ont été plaidées devant la 1^{re} chambre du Tribunal : dans la première, MM. Cauchy et Fournier, marchands de tirants élastiques, à Paris, avaient acheté pendant la Commune, le 10 mai 1870, aux Halles centrales quatre cent vingt-neuf caisses de sardines à l'huile, appartenant à l'Etat, moyennant le prix de 22,852 francs. Ils avaient payé cette somme au sieur Reveroni, délégué de la Commune, qui, depuis, a été condamné par le 3^e conseil de guerre, pour usurpation de fonctions publiques et autres faits plus graves, à dix ans de réclusion.

Une plainte portée contre le sieur Cauchy, pour contrevention à la loi du 12 mai 1871, aboutit à une ordonnance de non-lieu. Mais le ministre de l'agriculture exerce aujourd'hui une action civile en paiement de 30,000 francs, montant de l'évaluation de la marchandise, d'après l'avis des courtiers de l'administration.

M. Jousseau, au nom du ministre de l'agriculture et du commerce, invoquait les articles 1599 et 1239 du Code civil, relatifs à la vente et au paiement. Il soutenait que les ventes étaient nulles comme ayant eu pour objet la chose d'autrui, et que les paiements n'avaient également aucune valeur, comme n'ayant pas été faits au créancier. Il soutenait que les sieurs Cauchy et Fournier, fabricants de tirants élastiques, avaient agi sciemment, en achetant de la Commune, par spéculation, une marchandise étrangère à leur commerce habituel et en payant le prix à ses agents.

M. Langlois, avocat de MM. Cauchy et Fournier, a répondu que MM. Cauchy et Fournier n'étaient pas seulement des fabricants de tirants élastiques, qu'ils avaient fourni à l'Etat et même, depuis, des denrées d'espèces diverses, que les huiles, avaient été acquises par eux à leur valeur, sur un marché public, ouvert par un gouvernement de fait; qu'elles avaient le caractère de denrées alimentaires et qu'ils ignoraient si elles appartenaient à l'Etat ou si elles provenaient des approvisionnements faits par la Commune.

Conformément aux conclusions de M. le substitut d'Herbelot, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, » Attendu qu'en principe la vente de la chose d'autrui est nulle; que ce principe est appliqué par l'article 2279 du Code civil, en cas de vente d'une chose perdue ou volée; »

« Attendu que si l'article 2280 introduit une exception à la règle de l'article 2279, au profit de l'acheteur qui a acquis la chose volée ou perdue dans une foire ou marché public, c'est parce que ce mode d'acquisition crée en faveur de cet acheteur une présomption de bonne foi, mais que cette présomption peut tomber devant la preuve contraire; »

« Attendu que Cauchy et Fournier ne peuvent se prévaloir de ce fait qu'ils ont acheté sur le carreau des Halles les quatre cent vingt-neuf caisses de sardines soustraites frauduleusement à l'Etat par le prétendu gouvernement de la Commune, si des divers éléments de la cause ressort la preuve qu'ils ont connu la propriété de l'Etat et le fait de la soustraction; »

« Attendu qu'ils ont traité avec Reveroni, non comme personne privée, mais comme agent du soi-disant gouvernement; »

« Qu'en effet Reveroni était notoirement investi des fonctions d'inspecteur aux Halles centrales et occupait en cette qualité le pavillon n° 6, spécialement destiné aux inspecteurs; »

« Attendu que s'ils prétendent avoir traité par l'intermédiaire d'un courtier, ils reconnaissent du moins s'être mis en rapport direct avec Reveroni au moment de la livraison; »

« Attendu que cette livraison ne s'est faite que sur le vu d'une autorisation de Viard, délégué aux subsistances par le gouvernement insurrectionnel, en conséquence d'une déclaration réclamée de Cauchy et Fournier, aux termes de laquelle ils manifestaient leur volonté de traiter et contre le paiement du prix des marchandises opéré entre les mains de Reveroni; »

« Que toutes ces circonstances imprimaient au traité une sorte de caractère officiel et ne permettaient pas aux acheteurs de se faire d'illusion sur la personnalité de leur vendeur; »

« Attendu qu'ils n'ont pu davantage s'en faire sur la provenance des marchandises; que, eussent-elles été acquises par les soins des agents de la Commune, elles n'eussent pu l'être qu'avec des fonds appartenant à l'Etat et eussent-elles été elles-mêmes propriété de l'Etat; mais que, d'ailleurs, les termes du reçu donné par Reveroni et qui constate le paiement d'un stock de sardines prouvent qu'il s'agissait d'approvisionnements accumulés pour le ravitaillement par le gouvernement régulier; »

« Qu'il résulte enfin des témoignages produits devant la justice militaire que Cauchy refusait un reçu, sans doute parce qu'il le trouvait compromettant; »

« Attendu, quant à l'importance de la restitution réclamée par l'Etat, que rien n'établit la vétété du prix de l'acquisition faite par Cauchy, mais qu'il reconnaît avoir fait sur la revente un bénéfice de 445 fr. 53 c. dont il doit faire compte à l'Etat; »

« Que le prix d'achat s'étant élevé à 22,852 francs, déduction faite de 3,477 francs pour droits d'octroi, c'est conséquemment à la somme totale de 26,329 francs que s'élève le droit de répétition de l'Etat; »

« Par ces motifs, » Condamne Cauchy et Fournier à payer au ministre de l'agriculture et du commerce la somme de 26,329 francs; condamne en outre les défendeurs aux dépens. »

Même décision dans l'affaire Lemarquand, qui avait acheté le 17 mars 1871, chez M. Millouyave, courtier, en vente publique, trois lots de farine. Le 19 mai 1871, il en prenait livraison et payait aux agents de la Commune la somme de 11,772 francs. On trouva, en outre, un traité conclu, le même jour 19 mai, entre Millouyave et le citoyen Viard, délégué de la Commune au ministère du commerce, pour tous les cuirs appartenant à l'Etat et se trouvant dans les halles à Paris, moyennant le prix de 78 fr. les 100 kilogrammes.

A raison de ces faits, M. Millouyave fut poursuivi en police correctionnelle pour contrevention à la loi du 12 mai 1871. Mais cette loi n'ayant été officiellement promulguée que le 19 mai, jour même où le délit aurait été commis, le sieur Millouyave fut acquitté par un jugement qui réserve l'action civile de l'Etat.

C'est cette action que le ministre du commerce a formée devant le Tribunal civil. Il réclame à Millouyave les 11,772 francs payés à tort et sciemment à la Commune.

Le Tribunal condamne Millouyave à payer la somme de 11,772 francs.

Plaidants, M. Jousseau pour le ministre du commerce; M. Weber pour Millouyave; conclusions conformes de M. le substitut d'Herbelot.

Les faits du troisième procès étaient les suivants : Le 27 avril 1871, le sieur Martin, marchand de vin, acheta du sieur Viard, délégué de la Commune au ministère du commerce, deux cents fûts d'huile appartenant à l'Etat et se trouvant à l'entrepôt, moyennant 138 fr. net l'hectolitre. Le 3 mai, M. Martin prit livraison de vingt fûts contenant 106 h. 78 litres et en acquitta le prix, soit 14,735 fr. 64 c. Par les soins des courtiers du ministère, on constata qu'à cette époque l'huile valait 175 francs l'hectolitre, ce qui donnait pour les 106 hectolitres une somme de 18,686 fr. 50 c.

C'est cette somme que le ministre réclame au sieur Martin.

M. Jousseau, avocat du ministère du commerce, soutient cette demande en se fondant sur les principes de droit.

Même jugement dans l'affaire Martin, qui a été condamné à payer au ministre du commerce la somme de 16,017 francs pour 106 hectolitres d'huile achetée à la Commune le 27 avril 1871, et dont il prit livraison le 3 mai.

Plaidants, M. Jousseau pour le ministre du commerce, M. Colfay pour Martin; conclusions conformes de M. d'Herbelot, substitut.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Présidence de M. de Lapeyre, conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

Audience du 21 mai.

AFFAIRE GREGO. — ASSASSINAT. — CADAVRE COUPÉ EN MORCEAUX ET JETÉ À LA MER. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 20 et 23 mai.)

Comme la veille, les abords du Palais de Justice

et la salle des Pas-Perdus sont envahis par une foule de curieux attendant le passage des accusés. Ils arrivent une demi-heure avant l'ouverture des débats. Toledano est seul, les menottes aux mains; Nissim et Sitbon sont attachés ensemble.

La salle est moins pleine que d'habitude, cinq dames seulement occupent la tribune. Il faut sans doute attribuer cette absence à la pluie qui tombe à torrents.

MM. les jurés demandent qu'une lampe soit placée devant les accusés, afin de pouvoir apercevoir leur visage.

M. le président dit qu'au nom de MM. les jurés, il lui est demandé dans quelles circonstances le domestique de M. Samama s'est suicidé. Ce suicide a eu lieu le 28 janvier. Il avait été interrogé le 25; transporté à l'hôpital, il en sortit le 6 février. Il sera donné lecture de son interrogatoire.

M. Barne demande acte de la Cour que cette demande a été faite à M. le président en dehors de l'audience et avant l'ouverture.

M. le président dit que cette demande lui a été faite par M. le chef du jury et qu'il était revêtu de sa robe.

INTERROGATOIRE DE SITBON.

D. Vous êtes à Marseille depuis trois ans? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez fui votre pays parce que vous étiez poursuivi pour vol? — R. Non, monsieur.

L'accusé Toledano affirme le fait.

D. Vous connaissiez Grego? — R. Je l'ai connu seulement quelque temps après mon arrivée, par l'intermédiaire de M. Samama, avec lequel j'étais en relation d'affaires.

D. Vous lui avez quelquefois emprunté de l'argent? — R. Oui, monsieur; mais nos caractères ne sympathisaient pas, et nous nous brouillâmes bientôt.

M. le président : Oui, parce qu'il vous avait refusé un service, et de là votre haine.

Sitbon raconte les circonstances dans lesquelles ils se sont brouillés. En présence de Grego, il donna un soufflet à un Algérien nommé Mama.

D. C'est cela, et Grego vous ayant donné tort, vous lui avez dit : « Si on m'appelle en justice et si je suis condamné, je te coupe le cou ? » — R. J'ai dit cela dans un moment d'émotion.

M. le président : Vous êtes d'un caractère haineux, froid, vindicatif et qui ne pardonne jamais, et c'est cette menace que vous avez mise plus tard à exécution.

Toledano et Nissim affirment que, dans un parloir de la prison, Sitbon dit à Toledano : « Je viens d'apprendre que le frère de Grego avait frappé des membres de ma famille; si la justice me laissait sortir pendant huit jours, je tuerais celui-là comme j'ai tué son frère! Je voudrais exterminer toute cette famille! »

Sitbon nie formellement : ses deux coaccusés affirment. Une discussion s'engage entre eux; des démentis énergiques sont échangés. Ils en reviennent à la préméditation du crime; de là, ils passent à la discussion d'une affaire commerciale conclue entre Sitbon et Toledano. Ce dernier prétend que Sitbon restait lui devoir un solde qu'il n'a jamais pu payer.

D. Je veux vous prouver que vous étiez gêné, que vous aviez besoin d'argent, puisque vous ne pouviez payer 232 francs à M. Nicolaidès. — R. Si j'avais été capable de commettre un meurtre pour de l'argent, j'aurais profité de l'occasion de notre promenade au Prado, car ce jour-là Grego avait 500,000 fr. chez lui.

D. Vous avez reculé ce jour-là parce que l'endroit n'était pas propice, il y avait des passants, et le voisinage était habité; mais votre projet était bien arrêté de tuer Grego. — R. Non, en allant au magasin je croyais encore qu'il ne s'agirait que de donner une bonne trempe à Grego.

D. Vous m'avez cependant avoué, à la prison, que vous saviez bien, en sortant du café, que vous alliez tuer ce malheureux. Et Toledano n'a-t-il pas avoué aussi que lorsqu'il faisait luire à vos yeux les espérances de fortune qui résulteraient du meurtre de Grego, un sourire d'envie, de cupidité s'épanouissait sur vos lèvres? — R. Non formellement.

Une longue discussion s'engage entre Nissim et Sitbon, c'est à ni rien comprendre. Nissim ne s'exprime que fort difficilement.

M. le président fait sortir de la salle qui renfermait le corps de Grego les instruments qui ont servi à commettre le crime, le casse-tête, la corde qui a servi à étrangler Grego, et le cordon.

Les coups de casse-tête ont été si violents qu'on a cassé le manche de cet instrument en frappant.

M. le président fait passer à MM. les jurés la scie qui a servi à couper le corps de la victime. C'est une scie à main, de 40 à 45 centimètres; elle porte encore entre ses dents de la sciure de chair humaine et des traces de sang.

Les accusés reconnaissent le casse-tête et la scie. Puis vient le flacon d'eau de Cologne; mais rien n'indique chez quel marchand il a pu être acheté.

M. le président : Sitbon, après le meurtre, rue Fongate, vous avez dit à vos coaccusés que, depuis longtemps, vous éprouviez toutes les démarches de Grego? — R. Ce n'est pas moi. Eux disent cela, mais c'est faux.

On en revient encore à la circonstance du Prado, où Sitbon aurait dit que l'endroit n'était pas propice et à la recherche d'un jardin...

Sitbon déclare que Toledano lui a proposé de louer une voiture de famille, de prendre un cheval dans une autre maison, de faire faire une promenade à Grego et de s'en débarrasser.

Toledano nie tous ces détails, il prétend que dans aucune des circonstances qui ont précédé le crime, il ne s'est trouvé avec Sitbon. Celui-ci affirme le

contraire.

M. le président : Quand on vous prend séparément, aucun de vous n'est coupable, vous êtes tous innocents?

Sitbon : Non, monsieur, je ne suis pas innocent, mais à chacun de nous sa part de responsabilité.

Une violente discussion s'engage à ce propos entre cet accusé et Toledano. A chaque instant, on les croit sur le point d'en venir aux mains.

Sitbon persiste à dire qu'il n'a jamais eu l'idée de tuer Grego.

Revenant à la location du magasin où a été consommé le crime, M. le président demande à Sitbon sous quel prétexte il louait ce magasin.

Sitbon : Moi je me suis opposé à ce que la location parte du même jour. J'ai dit en arabe à Toledano de ne faire commencer la location que dix jours après. Si je n'avais pas espéré de détourner Toledano du crime qu'il projetait, je n'aurais pas demandé ce délai.

D. Quand vous êtes allé visiter le magasin, vous étiez tous les trois? — R. Oui, monsieur.

Sitbon reconnaît que c'est en sortant de ce magasin qu'ils sont allés acheter la corde.

M. le président : Vous saviez donc qu'on allait tuer Grego, et c'est même à ce moment que vous avez offert votre ceinture de franc-tireur de l'Egalité. Vous faites là un aveu dont MM. les jurés comprendront l'importance. Comme le dit l'acte d'accusation, dans cette affaire, tous les faits s'enchaînent, et de ces contradictions, comme du rapport de M. Rampal, il résulte que non-seulement pour la consommation du crime il y avait plusieurs personnes, mais que la présence de plusieurs personnes était indispensable. — R. Sitbon, parlant de sa ceinture de franc-tireur, dit qu'il ne voulait pas la donner, craignant qu'elle ne fût un indice, mais Toledano lui fit remarquer que cette ceinture n'était pas la seule de cette couleur bleue, que tous ses camarades des francs-tireurs de l'Egalité en avaient, qu'elle ne portait ni son nom, ni rien qui puisse indiquer qu'il en était le propriétaire.

M. le président, revenant sur les aveux que lui avait faits Sitbon dans la prison, donne lecture de cette partie de l'interrogatoire qu'il lui a fait subir quelques jours avant les débats.

Il résulte de cette lecture : Que Toledano et Nissim savaient parfaitement, en sortant du café du Palais, qu'ils allaient tuer Grego, que lui Sitbon ne l'ignorait pas non plus. Il savait qu'il était question de tuer Grego, mais comme restriction, il ajoute qu'il en voulait à Grego, qu'il était content de lui voir administrer une bonne trempe, mais qu'il espérait que ces violences n'iraient pas jusqu'à le tuer.

Ici encore s'engage une discussion entre les trois accusés, qui continuent à s'accuser réciproquement de la responsabilité du crime.

MM. les jurés déclarent qu'ils ne comprennent absolument rien à ce que dit Nissim.

M. le président engage cet accusé à parler plus lentement.

D. Si vous n'aviez pas intention, en allant au rendez-vous, de tuer Grego, pourquoi avez-vous acheté la corde? — R. En achetant la corde, je savais qu'on allait lui faire violence, mais non le tuer.

D. Vous le saviez, vous vouliez assouvir votre haine, et vous alliez mettre à exécution votre menace de lui couper le cou. — R. Si j'avais eu cette intention, je lui aurais coupé le cou trois mois avant, lorsque je l'en ai menacé. Il persiste à dire qu'il n'était pas dans le magasin lorsqu'on a tué Grego.

D. Je vais vous prouver que vous y étiez. Voici le chapeau que portait Grego; voici le votre, et quand vous êtes sorti du magasin, vous vous êtes écrié : « J'ai le chapeau du mort! »

C'est votre chapeau que vous avez laissé dans le magasin et qu'on a retrouvé. En le saisissant, on a supposé tout naturellement que c'était celui de la victime; aussi porte-t-il l'étiquette : « Chapeau de Grego. »

Arrivé chez lui, Sitbon ne peut supporter l'idée d'avoir sur la tête le chapeau du mort; il sort, et lui, qui se servait d'habitude chez M. Laugier, place de la Nouvelle-Bourse, va chez M. Pardini, rue de la Canebière, prend un chapeau qu'il paye 9 francs et laisse celui qu'il avait sur la tête qui portait l'adresse de M. Laugier, rue Saint-Ferréol.

Dans l'instruction, ce chapeau présenté à M. Laugier a été reconnu par cet industriel pour avoir été vendu à M. Grego. Ce chapeau a déclaré en outre en avoir livré plusieurs de pareils à M. Grego qui les a expédiés à Tunis.

Sitbon nie formellement que le chapeau laissé chez M. Pardini soit celui du mort; il prétend que celui trouvé dans le magasin lui est trop petit.

M. le président fait descendre l'accusé de la sellette et lui fait essayer les deux chapeaux. Sitbon passe au milieu de MM. les jurés et devant les défenseurs et essaye les chapeaux.

M. le président fait remarquer cette coïncidence que le crime a été commis à huit heures du soir, le partage opéré, rue Fongate, a duré jusqu'à neuf heures, et c'est à ce moment, lorsque M. Pardini avait déjà commencé la fermeture de son magasin, que Sitbon achète un chapeau et en laisse un qui est encore presque neuf. De plus, la femme de M. Pardini remarqua qu'en payant, Sitbon tremblait, et cela l'avait tellement frappée que, lorsqu'elle apprit le crime, elle s'écria : Qui sait si ce n'est pas au meurtrier que nous avons vendu le chapeau l'autre soir!

De son côté, M. le procureur général explique comment a été faite la découverte de cette circonstance du chapeau.

Sitbon nie formellement être entré dans le magasin. Nissim demande à être entendu en particulier par M. le juge d'instruction et lui dit : « Voulez-vous une preuve qu'il était dans le magasin? Il en

est sorti avec le chapeau du mort qu'il a pris pour le sien ; il s'en aperçut une fois dans la rue. Raphaël Toledano lui proposa de rentrer au magasin pour reprendre son chapeau, mais Sitbon s'y refusa.

M. l'avocat général donne lecture du procès-verbal de l'instruction, relatif à la révélation de Nissim et aux déclarations contradictoires des trois accusés qui en ont été la conséquence.

M. le président fait passer à MM. les jurés le pantalon qu'avait Sitbon au moment du meurtre de Grego. La partie maculée de sang a été coupée pour être soumise à l'analyse des experts. On examine aussi le mouchoir qu'il avait, et qui portait également des taches de sang.

M. le président revient à la scène du vol commis après le meurtre chez Grego. Sitbon nie y avoir pris part.

Nissim se lève, prend la tête de Sitbon, la tourne violemment du côté de M. Thoural, procureur général, et dit : Tenez, monsieur, regardez cette figure ; c'est lui, c'est lui qui a ouvert le coffre-fort, c'est lui qui a pris l'argent !

Sitbon se dégage et lance de furieuses imprécations à son coaccusé.

Confondu par les déclarations formelles de Nissim et de Toledano, Sitbon en appelle à la justice de Dieu.

Nissim, avec sa volubilité ordinaire, s'écrit d'un ton ironique : Entendez-le, il n'a rien fait, il n'est pas entré au magasin, il n'a pas contribué au meurtre, il n'a pas scié les jambes de Grego, il n'a pas pris l'argent ; la somme que nous lui avons donnée, c'est un cadeau que nous lui avons fait.

M. le président reproche à l'accusé cette fameuse partie de billard faite le soir deux heures après le crime. — R. C'était pour sauver les apparences, car tous les soirs j'avais l'habitude de faire cette partie.

D. C'est vous qui êtes allé trouver le capitaine tunisien pour vous défaire du cadavre ? — R. Oui, monsieur.

D. La scie, qui est allée la chercher ? — R. C'est moi.

Cette scie a été empruntée par Sitbon chez un laveur de la rue du Jeune-Anacharsis.

Sitbon raconte la scène du magasin, au moment de l'opération du sciage. Il ne fait que répéter sa version d'hier pendant l'interrogatoire de Toledano. Il reconnaît avoir aidé Toledano à mettre le cadavre dans le sac, mais persiste à se défendre d'avoir scié le corps. Il dit que c'est Toledano qui a procédé à cette opération. Celui-ci répète encore ses déclarations d'hier que nous avons consignées.

M. le procureur général rappelle à l'accusé un propos qu'il aurait tenu devant le gardien-chef de la prison d'Aix : Grego, aurait-il dit, n'ira ni au ciel ni en enfer. Nous lui avons scié les jambes. L'accusé nie très formellement.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, dit que le gardien-chef de la maison d'arrêt d'Aix sera entendu.

L'audience est suspendue à midi.

A la reprise de l'audience, sur la demande de M. de Gabriac, l'un des jurés, les accusés vont être interrogés séparément.

Toledano, après avoir rappelé le fait des 5 francs demandés à chacun par Nissim, ajoute : « Tout-à-coup, Nissim saisit brusquement Grego par la gorge, le frappe violemment d'un coup de casse-tête, tandis que Sitbon lui passait le facot au cou. L'horreur m'empêcha de faire un mouvement. Je n'ai entendu qu'un faible gémissement et Sitbon me disant : « Malheureux, nous sommes perdus ; il faut finir ce qui est commencé. » Anéanti, dit en finissant Toledano, je demeurai muet. »

M. le président : Qui a tiré les cordes du lacet ? Toledano : Tous les deux. Nissim avait avoué que depuis plusieurs jours il s'exerçait sur lui-même pour réduire un homme à l'impassibilité. Grego ne s'est pas débattu, il n'était pas robuste du tout, comme on l'a dit.

M. le président : Quel rôle avez-vous joué ? Toledano (tout à fait passif) : Si j'avais connu le projet, je n'y serais pas allé.

On introduit Sitbon et l'on fait sortir Toledano.

M. le président : Dites-nous ce que vous savez sur le crime ?

Sitbon : Nissim, au moment où j'allais entrer dans le magasin, m'a crié : « Allez chercher ces demoiselles ! » Grego était entré. Au bout de vingt pas, j'entends un cri. Saisi d'épouvante, je ne savais que faire, je voulais aller à la police. Tout-à-coup, la porte s'ouvre, et je vois Toledano et Nissim en sortir sanglants, ce dernier plus que l'autre.

M. le président : Qui a tué Grego ?

Sitbon : Je ne sais, je n'y étais pas. Je n'ai pas voulu rester dans le magasin, sachant le projet de Toledano. Je ne croyais pas qu'il allait jusqu'au bout, cependant.

M. le président redit à l'accusé le récit de Toledano.

Sitbon : Cela lui convient de le dire. Il ment. Et le sang qui était sur lui ? Et celui qui était sur Nissim ?

M. le président : Qui a tué, alors ?

Sitbon : La justice le reconnaîtra.

M. le président : Mais il y avait du sang sur vous ?

Sitbon : La science dira quel était ce sang. Je l'ai pris en tenant le sac.

Une confrontation des deux accusés est ordonnée.

M. le président fait part à Toledano de la déposition de Sitbon.

Toledano : Sitbon sait le rôle qu'il a joué au magasin. Il a intérêt à nier sa présence... C'est bien lui qui est entré le premier ; Grego et moi ne sommes venus qu'après ; nous attendions les femmes.

Sitbon : Toledano a toujours dit qu'il était question de femmes, et il ne saurait se défendre autrement.

Toledano est très calme. Sitbon est emporté et maladroitement pleurnicheur.

Toledano : Et votre chapeau qu'on a trouvé ? Il n'est pas venu tout seul, apporté par le vent.

Sitbon : Il n'était pas à moi.

Le chapelier Laugier est appelé pour vider l'incident. On ne le trouve pas.

Toledano : Nous savons chacun le rôle que nous avons joué. Je ne crains pas de dire le mien.

Sitbon : Dites la vérité. Cela vaudra mieux pour tous.

Toledano : Dites-la donc, vous, si vous ne la craignez pas.

Une confrontation des deux accusés sortent de l'audience.

M. le président : Que s'est-il passé au moment du crime ?

Nissim : Sitbon a demandé la clef à Toledano devant la porte, il a ouvert et est entré ; Grego l'a sui-

vi, puis moi, et enfin Toledano. On m'a envoyé dehors après m'avoir demandé la corde, pour voir si les trois filles venaient.

On requiert l'interprète, vu la nécessité de comprendre le langage de Nissim.

Nissim : Je devais siffler si on entendait du monde. Après dix minutes un cri m'a rappelé ; j'ai vu Grego par terre. On m'a dit : « Ne crie pas ; en voilà un, tu serais le second. » La peur m'a fermé la bouche. Le cri entendu, je ne peux pas dire d'où il venait. C'est Toledano qui a entrebâillé la porte et qui m'a dit : « Entrez. »

M. le président fait dire à Nissim les versions de ses deux complices.

Nissim : Mensonge ! Ils étaient tous ensemble à l'arrivée ; il n'a jamais été question d'argent pour les femmes ; sur les faits du crime, il n'a rien vu, ne sait rien.

Nissim insiste pour s'exprimer en français.

Nissim : Je veux faire une déclaration très forte. Tout ça n'est pas vrai. J'étais dehors, et je suis resté tout le temps pour veiller et les avertir au besoin.

Confrontation avec les deux autres accusés.

M. le président reprend le récit de Nissim et rappelle toutes les contradictions des trois systèmes.

Toledano : Je n'ai jamais dit à Nissim de dire à Grego qu'il y aurait des jeunes filles.

M. le président : Y avait-il réellement des jeunes filles ?

Toledano : On n'insiste pas.

M. le président : Répondez directement.

Toledano : Non, mais je le croyais.

Nissim (vivement) : Oh ! je ferai un « clarification très forte. »

Sitbon : Moi j'ai toujours dit la vérité, et cependant je ne savais pas à Londres ce que disaient les autres. Nissim était dans le magasin.

Nissim demande à faire une déclaration en arabe à l'interprète.

Sitbon, l'écoulant : Vous ne savez pas même parler arabe.

L'interprète : Après l'assassinat, Nissim dit aux autres : Il fallait que Grego fût bien bête pour croire à ces jeunes filles dans un pareil lieu. Sitbon lui aurait répondu alors : Il y a longtemps que nous avions arrangé le coup. Grego nous croyait là avec les filles.

Sitbon : Faites le répéter.

Nissim : Inutile, c'est écrit.

Il est tout souriant, tout heureux en parlant la langue de son pays.

L'interprète répète textuellement ce qu'il a déjà dit au nom de Nissim.

Toledano interrompt les deux propos, celui de Nissim et celui de Sitbon.

Nissim : Il nie parce que ça pique ses affaires. Pourquoi me donner tant de démentis ? Faites de moi tout ce que vous voudrez.

Sitbon : C'est vous qui êtes la cause de la mort de Grego ; sans vous, il vivrait.

M. le président : Même système chez tous.

Sitbon : Si Nissim n'avait pas été là, on n'aurait pas tué Grego.

Toledano : Si Nissim n'avait pas été « un des deux », Grego vivrait.

M. le président : Qui les deux ?

Toledano : Les preuves sont là. Et il y a un suprême témoin là-haut, Dieu.

Sitbon : N'invocuez pas Dieu.

Nissim prend Sitbon par le paletot. Celui-ci avec dégoût :

Épargnez-moi vos grossièretés.

SUITE DE L'INTERROGATOIRE DE SITBON

M. le président rappelle à Sitbon sa fuite en Angleterre, son faux passeport obtenu au moyen de deux signatures achetées à vil prix.

Sitbon se défend peu.

J'ai, dit-il, pris la fuite, parce que je me sentais déshonoré, et que je craignais de me trahir par ma faiblesse.

L'incident du propos de la prison va être vidé. Le gardien-chef est appelé.

Le gardien-chef : Ces jours derniers, dans un préau, Sitbon me demanda si, au cas d'une condamnation à mort, il lui serait mis les fers, et autres confidences de ce genre. Il me dit n'être pas l'ami de Grego, qui était trop avarié, et il ajouta : « Il n'ira ni au ciel, ni en enfer, on lui a coupé les deux jambes. »

Sitbon : J'ai dit : Toledano lui a coupé les pieds, et de plus : Si je le pouvais, je le ferais revivre.

Un détenu a entendu le propos et lui en a fait des reproches. On le fait mander ; c'est Robert Desperrières.

La défense demande l'appel d'un autre gardien sur le même fait.

M. le procureur général : J'avais dit ce matin : « Sitbon a dit au témoin : Nous lui avons coupé les jambes. » J'ai mieux la dernière version, parce qu'elle est plus favorable à l'accusé.

Francisque Michel, gardien à la prison : J'ai entendu dire à Sitbon : « Maintenant qu'on a coupé les jambes à Grego, il n'ira plus en paradis. » J'ai entendu aussi le propos : « Si je pouvais le faire revivre, je serais très heureux. »

M. Maglione désire savoir si Nissim ne connaissait pas, au dire de Toledano, les filles qui étaient censées devoir venir au moment de l'assassinat.

Toledano : Nous ne lui avions rien dit.

Sitbon murmure quelques mots.

Desperrières a entendu le propos de Sitbon rapporté par le gardien-chef sur sa peine probable et celui des jambes qu'on avait sciées à Grego. Sitbon, dit-il, ajouta : « Je donnerais volontiers ma vie pour lui rendre la sienne, et je le ramènerais chez lui. »

L'accusation n'insiste pas davantage sur le propos.

INTERROGATOIRE DE NISSIM

M. le président : Vous étiez à Marseille depuis seize ans et fûtes renvoyé de chez Samama pour indécence.

Nissim : Ce n'est pas vrai. Je puis écrire à Tunis et faire venir une lettre...

Toledano, intervenant, explique le renvoi par son oncle de ce domestique par des rapports trop intimes avec le fils de Samama qui en avait fait le caissier de ses parties fines. Il avait du reste conservé ses relations avec la maison.

Nissim : Faites sortir Sitbon, je veux dire quelque chose. (Sitbon sort.) Sitbon venait très souvent avec Toledano au magasin. Il voulait m'avoir pour domestique et m'offrir 2 fr. 50 par jour.

Sitbon, interrogé sur ce fait, le reconnaît. Il avait besoin d'un homme de peine à ce moment.

Nissim : Je nie le propos : « Pour 10,000 francs je tuerais un homme. » Je le nie très énergiquement.

Sitbon : C'est vrai, vrai et vrai.

Nissim n'insiste pas davantage. Toledano et Sitbon lui ont dit : « Nous ferons disparaître cet homme et nous serons riches. On croira qu'il a emporté la caisse. »

Sitbon : Quand l'ai-je dit ?

Nissim : Avant le crime.

Toledano : Et moi ?

Nissim : Avant aussi.

M. le président : Les voyiez-vous tous les deux souvent ?

Nissim : Je portais des lettres à la fille.

M. le président : C'était inutile. Elle était loin d'être farouche ; elle prenait facilement leur bras et acceptait à dîner.

Nissim : Pourquoi dit-on que j'aurais tué un homme pour 10,000 francs ? Je ne suis pas plus fort qu'eux, quoi qu'on en dise.

M. le président : Vous êtes allé le 15 au matin visiter le magasin.

Nissim : Ah ! ça, non.

Toledano : Il y est allé.

M. le président : Et la corde ?

Nissim : Je l'avais. C'est très juste.

M. le président : Que vous ont-ils dit ?

Nissim : Nous en aurons besoin ce soir.

Sitbon : Nissim a visité le magasin aussi.

M. le président : Qu'avez-vous fait dans les journées de mardi et mercredi ?

Nissim : Je vendais des oranges.

M. le président : Le soir, vous êtes allé à la rue des Tonneliers, je n'insiste pas là-dessus.

Un juré : Combien y avait-il de personnes dans le magasin ?

Nissim : Trois, en comptant Grego.

M. le président : Et vous, où étiez-vous ?

Nissim : Dehors. J'attendais.

M. le procureur général lit un fragment de la déposition écrite de Nissim, et prie le président d'interroger l'accusé sur ce point, qu'il avait été sollicité de prêter son aide à ses complices bien avant ce jour pour tuer Grego.

Nissim : C'est vrai : c'était un mois et demi avant. Nous devions faire disparaître le corps pour laisser croire à une fuite.

M. le président : Vous deviez les aider aussi à tuer ?

Nissim : On s'est trompé, je n'ai pas dit cela. Je devais aller avec eux ce soir-là, effectivement, mais parce que je croyais qu'il y aurait des filles.

M. le président : On comptait sur vous, qui êtes fort...

Nissim : La force ne fait pas le courage ; du reste je ne suis pas fort. Après nos premiers interrogatoires, Toledano m'a dit : L'affaire des témoins est grave ; il faudrait dire la vérité ; par la grâce de Dieu, dis que nous étions tous les trois ensemble, et nous payerons les frais de ton avocat.

Toledano : Comme c'est intelligent, se déclarer assassin pour faire plaisir à un ami !

M. le président : Effectivement, ce serait fort bizarre.

M. Barret : Ils en sont encore à payer les avocats. Simple constatation.

Nissim se jette volontiers à côté quand la question est trop directe, il biaise et marmotte pour se donner le temps de chercher la réponse.

M. le président : Et cette lettre trouvée dans le magasin et qui vous appartenait ?

Nissim : Je l'aurai laissée tomber quand Toledano a pris dans ma poche la corde, ou quand je suis rentré après la mort de Grego en sortant mon mouchoir.

M. le président : C'est là le doigt de Dieu.

Toledano : Il l'a perdue en sortant le casse-tête.

Nissim : Comment est-elle tombée, si vous le savez ?

M. le président : C'est quand vous avez sorti à corde dans le magasin, et non dehors.

Nissim : Je surveillais.

M. le président : C'était inutile, la situation seule du magasin expliquait que point n'était besoin de faire le guet.

Nissim : Et le sifflet ?

M. le président : Une simple plaisanterie, on n'en savait que faire.

Sitbon : C'est vrai. C'était pour nous servir dans la maison de Grego au moment du vol, et non pour appeler les filles.

M. le président : Vous aviez pris la montre du mort.

Nissim : On me l'a donnée.

Toledano et Sitbon : Il l'a prise, ainsi que les clefs.

Nissim : C'est faux.

Toledano est horriblement fatigué ; M. le président, plein de précautions pour les accusés, veut suspendre l'audience. Toledano demande seulement un peu d'air, et l'audience continue.

M. le président : Et pourquoi changez-vous de chaussettes ?

Nissim : J'avais mis le pied dans un trou plein d'eau.

Toledano et Sitbon : Elles étaient dégoûtantes de sang.

M. le président : Vous avez lavé vos vêtements chez Sitbon.

Nissim : Pas vrai, il n'y avait pas de sang. Si c'est vrai, je me coupe le cou ici même.

M. le président : M. Roussel, de la Faculté de médecine de Marseille, vous parlera du sang humain trouvé sur votre chemise et votre paletot. Qui a ouvert le coffre de Grego ?

Nissim : Sitbon et Toledano ont donné un coup de main. J'y étais parce que j'avais peur qu'on me brûlât la cervelle dans la rue.

M. le président : Combien avez-vous reçu ?

Nissim : Huit mille francs et la montre.

M. le président : Et les autres 3,000 francs reçus plus tard ?

Toledano se levant et très vite : Je demande qu'on fouille Nissim ; qu'on lui saisisse un billet à l'adresse de M. Adrien Picard, posté restant à Marseille ; avec ce billet je vous mettrai sur la voie comme je l'ai déjà fait pour le chapeau.

Nissim est emmené pour être fouillé.

La perquisition demeure sans résultat.

Toledano l'apprenant dit : Je ne puis rien faire sans cela.

L'interrogatoire continue.

M. le président : On vous a demandé à aider à transporter le cadavre, et vous avez refusé ; vous étiez payé, cela se conçoit.

Nissim : Je n'avais pas à me mêler de leurs affaires.

assistait, mais ne faisait rien. La suite indiquera votre rôle à chacun.

M. Maglione : Nous voudrions qu'on lût la lettre trouvée dans le magasin.

Nissim : Pas encore... (On n'entend pas la suite de sa phrase.)

M. Maglione demande l'appel aux débats des époux Turin, liquoristes au haut de la rue du crime.

Ces témoins seront cités.

M. Barret : Sitbon persiste-t-il à dire qu'il a fait le guet pendant qu'on sciait le corps de Grego ?

Sitbon : Oui.

M. Barret : Nissim n'a-t-il pas acheté les bougies qui ont servi dans la nuit du meurtre ?

Nissim : Ce ne sont pas celles qu'on m'a montrées.

M. Barret : Mais a-t-il acheté des bougies et à qui les a-t-il remises, puisqu'il n'était pas dans le magasin ?

Sitbon : Nissim n'est pas allé dans la lavette. J'accepte le témoignage du liquoriste.

Toledano : Si le liquoriste l'a vu le 16 à l'heure dite, nous acceptons d'avoir été les assassins.

M. Barne conteste que les bougies saisies aient servi dans cette soirée, l'une d'elles ayant son cône intact.

AUDITION DES TÉMOINS

M. Roussel, professeur à l'Ecole de médecine. Ce témoin a été chargé de la vérification des vêtements de Toledano et de Nissim, de concert avec le docteur Rampal. Déclaration technique fort développée, dans un langage clair et précis.

Toledano est très attentif. Nissim regarde l'expert curieusement et bien en face.

M. Roussel conclut que les taches de la veste et de la chemise de Nissim étaient des taches de sang humain.

Nissim : Si c'était du sang humain, qu'on me coupe le cou, qu'on me coupe en morceaux ! C'était de mon sang à moi. J'avais la gale, alors. En me grattant, j'ai dû saigner.

M. le président : Bien pour la chemise, mais celle de la veste ?

Nissim : Je l'ai pris quand je me suis frotté contre Toledano couvert de sang dans le magasin.

Le docteur admet la possibilité du fait.

M. Barret constate, d'après le dire de l'expert, que la tache de la veste avait été lavée. Ce fait a son importance.

Pour le linge de Toledano, M. Roussel porte les mêmes conclusions.

Nissim : Le docteur a confondu ma chemise avec celle de Toledano.

M. le président : Cela est impossible, tout est numéroté dans les pièces à conviction.

Toledano : Ce sang je l'ai pris en lavant Sitbon et Nissim.

L'expert interrogé par un juré déclare qu'il serait difficile de distinguer si les taches de sang provenaient d'un corps étranger ou des pustules sanguinolentes d'un homme atteint de maladie de la peau, cependant la tache en question paraissait être de sang jailli.

Le témoin croit que les assassins devaient être deux dans l'opération du siège.

Pour les taches des vêtements, le docteur confirme exactement la déposition de l'expert Roussel ; seulement le caractère des taches ne lui permet pas d'y reconnaître le sang humain ; il se contente de dire du sang. La coloration était douteuse ; le pantalon n'avait pas le caractère des tissus de laine qui ont été lavés et séchés.

Aucune parole n'est sortie, pendant toute cette longue déposition, de la bouche de Toledano et de Sibon. Ils écoutent, notent et préparent leurs défenses.

M. le docteur, interrogé de nouveau, dit qu'après la mort le sang coule encore, mais ne jaillit plus.

M. Barne : Les taches de sang du pantalon de Sibon étaient celles du sang qui aurait coulé ou jailli ?

Le témoin : Ce sang présentait le caractère de deux gouttes. C'est tout ce que je puis dire.

On fait passer sous les yeux de MM. les jurés la lettre de Nissim trouvée rue des Tonnelliers.

M. Magliione demande à ce que M. le docteur Rampal examine si réellement Nissim est atteint de la gale.

M. le président ordonne que cet examen aura lieu demain matin avant l'audience et que la déposition du docteur sera entendue dès la rentrée.

Gabriel Marchis, patron pêcheur à Marseille.

C'est lui qui a trouvé la malle en mer ; il l'a hissée à bord avec ses hommes ; ils l'ont ouverte. Du sac sortait un surlin ; ils ont regardé attentivement, ont vu le cadavre et l'ont porté à la Santé.

Joseph Trinquet, pêcheur à Marseille. Déposition en patois génois, en tous points identique à la précédente.

Un autre témoin, également pêcheur à Marseille, fait une déposition semblable.

Ces deux hommes sont les matelots du pêcheur qui a trouvé la malle.

L'audience est renvoyée à demain matin, huit heures et demie.

JURIDICTION MILITAIRE

XIII^e CONSEIL DE GUERRE (siégeant à Saint-Cloud)

Présidence de M. Bartel, colonel du 72^e de ligne.

Audience du 23 mai.

LE 207^e BATAILLON FÉDÉRÉ À NÉCILLY. — PILLAGE DE MAISONS HABITÉES. — ARRESTATIONS ILLÉGALES. — SÉQUESTRATION. — MENACES DE MORT. — VOL. — RECEL. — TRENTÉ ET UN ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 18 et 19 mai.)

Au début de l'audience, M. le commissaire du gouvernement a répliqué aux défenseurs, M^e Demange lui a répliqué au nom de ses collègues.

Après huit audiences consacrées aux débats de cette grave affaire, le Conseil est entré aujourd'hui, à midi, dans la salle de ses délibérations.

La délibération a duré jusqu'à huit heures du soir. Le Conseil avait à répondre à plus de trois cent cinquante questions.

Voici le jugement rendu.

Sont condamnés :

Duprat, à cinq ans de travaux forcés ;

Alphonse Bioret, à quinze ans de travaux forcés ;

Barre, à dix ans de travaux forcés ;

Roger, à un an de prison et cinq ans de surveillance de la haute police ;

Monneau, à huit ans de réclusion ;

Basile, à cinq ans de prison ;

Moulin, à cinq ans de travaux forcés ;

Bouche, à un an de prison et cinq ans de surveillance de la haute police ;

Orsi, à un an de la même peine et cinq ans de surveillance de la haute police ;

Chabry, à cinq ans de la même peine et dix ans de surveillance de la haute police ;

Gamel, trois ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police ;

Lieutaud, un an de prison et cinq ans de surveillance de la haute police ;

Desdoutets, cinq ans de prison ;

Delaux, trois ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police ;

Bioret (jeune), deux ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police ;

Lecardi, même peine.

Lavigne sera enfermé dans une maison de correction jusqu'au 1^{er} juin 1873 ;

Lorain, cinq ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police ;

Migeon, cinq ans de prison ;

Perrin, deux ans de prison ;

Pouget, cinq ans de prison ;

Réne, cinq ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police ;

Rodolphe, cinq ans de prison ;

Vernant, un an de prison et cinq ans de surveillance de la haute police ;

La fille Dellièvre, à deux ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police ;

La fille Corbet, à deux ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police ;

Les accusés Monges, Hue et femme Duprat ont été acquittés.

Le Conseil a ordonné que Besson qui, d'après le jugement, a agi sans discernement, serait rendu à ses parents.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

COMMISSION PROVISOIRE

REPLAÇANT LE CONSEIL D'ÉTAT

(au contentieux).

Séance du 4 mai. — Approbation du 13.

CONFLIT. — DÉFENSE NATIONALE. — INDEMNITÉS RÉCLAMÉES POUR DOMMAGES RÉSULTANT DES TRAVAUX DE DÉFENSE. — NATURE PRÉVENTIVE DES TRAVAUX. — ÉTAT DE SIÈGE. — COMPÉTENCE.

I. Lorsque la nature purement préventive des travaux exécutés par l'administration militaire aux approches d'une ville, dans un intérêt de défense nationale, n'est pas susceptible d'être contestée, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les indemnités réclamées pour dommages résultant de ces travaux.

II. L'autorité administrative n'est compétente que lorsqu'il s'agit de travaux ayant le caractère d'un fait de guerre, ou, du moins, lorsqu'il peut y avoir doute sur la nature des mesures prises pour la défense du territoire.

III. Il importe peu que les travaux aient été exécutés aux abords d'une place comprise dans un département déclaré en état de siège, le caractère de faits de guerre n'étant imprimé aux mesures de défense prises par le gouvernement que par l'état de siège effectif d'une place forte ou d'un poste militaire.

Ces solutions, dont l'importance est considérable en doctrine, offrent, dans les circonstances présentes, un intérêt d'actualité dont il est facile de se rendre compte.

rendre compte. L'arrêt, qui les consacre fait suffisamment connaître les faits et le litige qui y ont donné lieu ; en voici la teneur :

« Le président de la République,

« Sur le rapport de la section du contentieux :

« Vu l'arrêt en date du 22 février 1872, par lequel le préfet du département du Rhône a élevé le conflit d'attribution dans l'instance engagée entre lui et le sieur Brac de la Perrière devant le Tribunal civil de Lyon ;

« Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 29 juillet 1871, par lequel le sieur Brac de la Perrière conclut à ce que l'Etat français soit condamné à lui payer :

1^o la valeur de travaux de réfection qu'il avait fait exécuter dans sa propriété après l'occupation temporaire de cette propriété par l'autorité militaire, pour des travaux de fortifications passagères ; 2^o une indemnité de 30,000 francs, à raison des pertes définitives, dépréciation et privation de jouissance provenant de ces travaux ;

« Vu les conclusions du 7 septembre 1871 tendant aux mêmes fins ;

« Vu les conclusions, en date du 28 septembre 1871, par lesquelles le préfet du département du Rhône conclut à ce que le Tribunal se déclare incompétent, par le motif que l'action tendait à faire déclarer l'Etat débiteur, et qu'en outre elle avait pour objet la réparation de dommages provenant de faits ordinaires de guerre, accomplis dans une place déclarée en état de siège, par décret et de la compétence exclusive de l'autorité administrative ;

« Vu le déclinatoire du 22 décembre 1871, proposé en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 et tendant aux mêmes fins ;

« Vu les réquisitions du ministère public à fin de rejet de ce déclinatoire ;

« Vu le jugement en date du 3 février 1872, par lequel le Tribunal civil de Lyon s'est déclaré compétent pour déterminer le caractère des travaux de fortification dont il s'agissait au procès dans leur rapport avec les questions d'indemnités auxquelles ils pouvaient donner naissance, à raison des dommages provenant de ces travaux, et rejeté en conséquence le déclinatoire proposé ;

« Vu l'extraît du registre tenu au parquet, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, constatant le dépôt au greffe de l'arrêt de conflit, la remise de cet arrêt au Tribunal par le ministère public, le rétablissement des pièces au greffe après le jugement de sursis, l'avis donné aux parties de ce rétablissement, le tout avec observation des délais prescrits, et enfin l'envoi des mêmes pièces, le 11 mars 1872 au garde des sceaux ;

« Vu les observations du ministère public et celles du sieur Brac de la Perrière, tendant à ce que l'arrêt de conflit soit annulé ;

« Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, de laquelle il résulte que l'arrêt de conflit et les pièces jointes sont parvenus à la chancellerie le 13 mars 1872 ;

« Vu les observations produites par le ministre de la guerre, à la date du 24 avril 1872 ;

« Vu la loi des 16-24 août 1790, titre II, article 15, la loi du 16 fructidor an III ;

« Vu la loi du 10 juillet 1791, articles 8, 11 et 38 ;

« Vu la loi du 13 juillet 1819, article 15 ;

« Vu le décret du 24 décembre 1811, article 33, et la loi du 9 août 1849 ;

« Vu le décret du 10 août 1833, articles 38 et 39 ;

« Vu le décret du 8 août 1870 qui met en état de siège les départements compris dans les 1^{re}, 3^e, 4^e et 7^e divisions militaires territoriales, et les départements de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain et du Rhône, qui appartiennent à la 8^e division militaire ;

« Vu les ordonnances du 1^{er} juin 1828 et du 12 mars 1831 ;

« Qui M. Brésillon, conseiller d'Etat, en son rapport ;

« Qui M. David, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que l'action intentée par le sieur Brac de la Perrière contre le préfet du Rhône devant le Tribunal civil de Lyon tendait à faire condamner l'Etat à payer au demandeur, en vertu de l'article 38 de la loi du 10 juillet 1791 et de l'article 38 du décret du 10 août 1833, une indemnité pour occupation temporaire de sa propriété et dommages provenant de mesures de défense prévues par ces dispositions ; que cette action a été formée devant la juridiction civile par application de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1819 ;

« Considérant que, dans l'arrêt de conflit qui a suivi le rejet de son déclinatoire, le préfet du Rhône soutient d'une part que les dites mesures de défense, prises après le décret du 8 août 1870, qui a déclaré le département du Rhône en état de siège, devaient, comme conséquence légale et par le seul effet de cette déclaration, être considérées comme constituant, non de simples mesures volontaires et préventives de défense dans le sens des dispositions précitées, mais des faits accidentels de guerre rentrant dans les prévisions de l'article 39 du décret de 1833, article suivant lequel des faits de cette nature ne donnent droit à aucune indemnité ; et, d'autre part, que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient exclusivement de connaître d'une demande en indemnité formée à raison de faits sortant des prévisions de l'article 38 précité de la loi du 1791, et de fixer les caractères des actes de l'autorité militaire, lorsqu'ils sont contestés ;

« Considérant que si, en vertu de la loi des 16-24 août 1790 et de celle du 16 fructidor an III, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les conséquences de faits de guerre et sur les indemnités réclamées dans tous les cas dont la connaissance n'est pas expressément attribuée à l'autorité judiciaire par la loi du 13 juillet 1819, et pour déterminer, en cas de doute, la nature des mesures prises pour la défense du territoire, ce principe est inapplicable à l'espèce où la nature préventive des travaux de défense litigieux n'était pas susceptible d'être contestée ;

« Considérant, en effet, que les observations produites par le ministre de la guerre au cours de l'instance engagée par l'arrêt de conflit constatent elles-mêmes que les travaux de fortifications de la ville de Lyon faisaient partie d'un vaste système de travaux de défense exécutés sur tous les points du territoire que l'on supposait pouvoir être menacés par l'invasion, circonstance qui ne permettait pas de considérer ces travaux comme ayant le caractère accidentel d'un fait de guerre ; qu'à la vérité les travaux dont il s'agit ont eu lieu aux abords d'une place comprise dans un département déclaré en état de siège ; mais que l'état de siège qui, d'après l'article 39 du décret de 1833, imprime le caractère de faits de guerre aux mesures de défense dont il a pu être suivi, ne peut s'entendre que de l'état de siège effectif des places fortes ou postes ; que le décret de 1833 n'a ni modifié ni pu modifier les principes consacrés à cet égard par la législation antérieure dont il avait simplement à coordonner les dispositions, sous forme de règlement d'administration publique, en vertu de la loi du 10 juillet 1831 ;

« Considérant que la nature des mesures de défense exécutées sur la propriété du sieur Brac de la Perrière devant le Tribunal civil de Lyon, en annulé.

« La Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat entendue,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. L'arrêt de conflit d'attributions pris par le préfet du département du Rhône, le 22 février 1872, dans l'instance pendante entre lui et le sieur Brac de la Perrière devant le Tribunal civil de Lyon, est annulé.

CHRONIQUE

PARIS, 23 MAI.

Du 13 au 20 mai, les Conseils de guerre ont rendu 437 jugements et prononcé 21 ordonnances de non-lieu.

Le nombre des jugements est actuellement de 10,277, et celui des mises en liberté de 21,356 ; ensemble, 31,633 détenus à l'égard desquels il a été statué.

M. Connelly, avocat général à la Cour de cassation, a été victime hier d'un regrettable accident. L'honorable magistrat, qui se trouvait momentanément dans le département du Pas-de-Calais, a fait une chute de voiture et s'est fracturé le bras gauche. Les nouvelles reçues annoncent que l'état de M. Connelly ne laisse craindre aucune complication fâcheuse.

— La fatalité ! comme dit Calchas ; que voulez-vous ? Mme Collin et Noailles se sont rencontrés par hasard à Poitiers, sans cela...

Moh Dieu ! sans cela, c'était absolument la même chose pour le mari ; seulement, il ne l'aurait peut-être pas su, et, comme a dit le Fabuliste, qui avait pris son malheur philosophiquement :

Quand on le sait, c'est peu de chose ;

Quand on l'ignore, ce n'est rien.

Du reste, Collin ne la prend pas trop mal non plus, comme a pu en juger l'auditoire de la police correctionnelle ; il est difficile d'être de meilleure pâte que ce brave facteur des postes, qui est venu de Ruffec, la patrie des terrines, pour soutenir la plainte en adultère qu'il a portée contre sa femme et contre Noailles (un bien grand non pour un simple ouvrier charbon) ; mais enfin Noailles a mis des bâtons dans les roues du char d'un heureux hyménée, et il n'y a pas de grand non qui tienne.

Et puis ce n'est pas tout ; le brave facteur prétend que les deux coupables ont enlevé du domicile conjugal : vingt-cinq à trente draps en toile, une demi-douzaine de ses chemises à lui, un jambon, un pot de graisse de dix à douze livres et 160 fr. en or.

Maintenant, qui des deux a enlevé l'autre ? voilà la question ; ce qui est certain, c'est que, d'après les signalements que nous trouvons au dossier, Mme Collin a 5 centimètres de plus que son complice.

Mais que ce garçon a donc de jolies boucles d'oreilles !

Il était pensionnaire chez Collin, qui cumulait les deux professions d'aubergiste et de facteur ; heureusement encore qu'en cette dernière qualité il ne portait pas les lettres de sa femme à son pensionnaire.

Nous étions comme deux frères, dit-il au Tribunal. — Oui, comme deux frères, répond Noailles. Et l'auditoire de rire. — C'est vrai, ajoute mélancoliquement Mme Collin. Et l'auditoire de redoubler.

Quand on pense, messieurs, dit le mari, que quatre jours avant la fuite de mon épouse, quand Noailles est parti pour Poitiers, où il allait censément faire le boudin de Bonat (un homme qu'il connaît), je lui ai fait la conduite jusqu'au chemin de fer, je lui ai porté sa malle, je l'ai embrassé (rires dans l'auditoire).

Noailles (ému) : C'est vrai, il m'a embrassé.

Collin : Je vous dis : deux frères, quoi (nouveaux rires). Noailles pleure, Collin pleure, sa femme pleure, il n'y a que l'auditoire qui rit.

Collin : Quatre jours après, voilà mon épouse qui part censément chez des parents ; je la conduis aussi au chemin de fer, je lui porte aussi sa malle et je l'embrasse aussi, comme c'est mon habitude tous les matins. (Explosion de rires). Et elle allait le retrouver à Poitiers, messieurs !

Noailles : Monsieur Collin, vous avez tort de dire ça ; c'est l'hazard !

M. le président : Voyons, femme Collin, convenez-vous du fait ?

La femme Collin : Monsieur, mon mari me rendait très malheureuse depuis treize ans, il me maltraitait.

M. le président : Il n'en a pas l'air.

La femme Collin : Devant le monde, oui ; il me reprochait jusqu'à ma nourriture.

Collin : Jusqu'à mon rasoir qu'ils m'ont emporté ! (Nouvelle hilarité.)

La femme Collin : Messieurs, je n'ai emporté que quatre paires de draps, un peu de graisse, six essuie-mains et deux pièces de 20 francs. Le reste, je le nie, à preuve qu'en arrivant à Paris, j'ai vendu une paire de draps pour 8 francs.

M. le président : Mais l'adultère, l'avouez-vous ? Le rendez-vous à Poitiers ?

La femme Collin : Pur hasard, messieurs ! et même que M. Noailles refusait de venir à Paris avec moi ; qu'il me disait que j'allais rejoindre mon mari et qu'il a été à mes insinuations, dont, messieurs, j'ai tous les torts.

M. le président : Et vous, Noailles, vous avouez ?

Noailles : Deux ou trois fois seulement.

M. le président : Quoi, deux ou trois fois ?

Noailles : Les relations.

Collin : Oh ! deux ou trois fois ! si j'avais ce qu'il y a de plus... (Vive hilarité.)

Noailles : Après le boudin de M. Bonat, j'allais à Paris chercher de l'ouvrage, dont, messieurs, loin que madame m'a donné l'argent conjugal, que M. Collin me devait une cinquantaine de francs et que quand je voulais régler mon compte, il me disait :

« Vous vous arrangez avec ma femme, » parce que je versais tout mon gain dans le ménage ; dont, messieurs, en sus que j'ai payé la place de chemin de fer à madame de 25 francs ; qu'en arrivant à Paris, j'ai descendu chez ma payse à Gentilly, et qu'après j'ai loué une chambre pour nous deux madame ; mais les chemises étaient à moi, et pas à M. Collin, qu'on a saisies.

Lecture est donnée de la déclaration d'une femme de peine au service des époux Collin, qui, comme on le sait, tenaient une auberge. Nous extrayons de cette déclaration le passage suivant analysé par le magistrat qui l'a reçue :

«...Qu'ayant eu à soigner dans une maladie, la femme Collin, elle lui fit des reproches sur la façon peu décente avec laquelle, étant dans son lit, elle se découvrait devant le sieur Noailles, pensionnaire dans son auberge ; que la femme Collin ne pouvait souffrir, près d'elle son mari ; qu'elle refusait ses soins pour recevoir ceux d'un étranger ; que pendant plusieurs années qu'elle fut employée par les époux Collin, elle n'a jamais assisté à aucune scène entre les deux époux, seulement qu'elle se souvient que la femme Collin signifiât plusieurs fois en sa présence, à son mari, qu'elle ne voulait avoir aucune relation avec lui. Cette femme termine sa déclaration en

affirmant que le sieur Collin, qui adorait sa femme, est l'homme le plus doux qu'on puisse trouver.

Et plus loin :

Tandis qu'il effectuait sa tournée de facteur, sa femme banquetait avec son amant, et lors de la vente de leur maison, lorsqu'ils cessèrent leur commerce de marchand de vin, le mari fut surpris que sa femme eût contracté des dettes vis-à-vis certains commerçants de Ruffec. Ainsi il fut forcé de payer 140 francs au sieur Puizer, charcutier ; 25 francs à la demoiselle Maumont, marchande de gâteaux ; 40 francs de sucre et de café au sieur Teillet, épicer ; 25 francs de chaussures au cordonnier, et chaque jour de nouvelles réclamations du même genre lui sont adressées.

Telle est l'affaire.

Elle s'est terminée par la condamnation des deux coupables, chacun à six mois de prison.

— L'avant-dernière nuit, vers deux heures du matin, les époux B..., rentiers, demeurant dans le quartier Montmartre, surpris d'entendre du bruit et des gémissements dans la chambre de leur domestique, la nommée Joséphine R..., se rendirent près d'elle et la trouvèrent assise sur son lit, couverte de sang et paraissant en proie à de vives douleurs. Pressée de questions, cette femme finit par avouer en pleurant que, vers onze heures et demie, prise des douleurs de l'enfantement, elle avait mis au monde un enfant qu'elle s'était immédiatement décidée à faire périr, afin de le faire disparaître plus facilement. Cette malheureuse, qui craignait, si l'on découvrait sa faute, d'être renvoyée par ses maîtres, auxquels elle avait réussi à dissimuler sa grossesse, avait saisi un fort cordon de caoutchouc qu'elle avait serré à plusieurs tours sur le cou de son enfant.

Le crime commis, la fille R... cacha le cadavre dans une malle et fit disparaître autant que possible les taches de sang répandues sur les meubles et sur le carreau. Ce ne fut que quelques heures plus tard que, vaincue par la douleur, elle laissa échapper les gémissements qui l'ont trahie.

Les époux B..., après avoir fait donner les soins nécessaires à la malade, se sont empressés de prévenir le commissaire de police du quartier.

Après constatations médicales et interrogatoire, la fille B... a été transportée à l'Hôtel-Dieu, où elle est consignée à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Hier, à dix heures du matin, rue d'Aubervilliers, le sieur C..., contrôleur à l'administration du gaz, a tenté de se donner la mort en avalant environ 20 centilitres d'ammoniaque. Surpris par un de ses camarades qui s'aperçut des douleurs qu'il éprouvait, C... fut conduit chez un pharmacien où les soins nécessaires lui ont été donnés. Malgré la dose si considérable qu'il a absorbée, le malade ne tardera pas à être complètement guéri. Il a formellement refusé de faire connaître les motifs de sa funeste tentative.

— Rue Saint-Sébastien, 19, dans l'établissement du sieur P..., marchand de vin, le plancher du rez-de-chaussée s'est subitement effondré en entraînant sept personnes qui ont été ainsi précipitées dans la cave d'une hauteur de plus de 3 mètres. Par bonheur personne n'a été grièvement blessé ; et l'on a pu opérer sans peine le sauvetage du marchand de vin et de ses clients.

— Vers huit heures du soir, rue de la Chapinette, 26, la demoiselle Marie B..., âgée de seize ans, demeurant chez ses parents ; s'est jetée par la fenêtre du sixième étage dans la cour de la maison. La pauvre fille s'est ouverte le crâne sur le pavé ; la mort a été instantanée. Une lettre, qu'elle avait écrite dans la journée à ses parents, et qui ne leur est parvenue que fort tard dans la soirée, a fait connaître que ce suicide avait été causé par des chagrins d'amour.

DÉPARTEMENTS.

HÉRAULT. — On lit dans le *Messager du Midi* :

« Une double tentative d'assassinat a été commise samedi, à Millau, sur M. Rozier, avocat et membre du conseil général de l'Aveyron, et sur M. Reynes, clerc d'avoué, par le nommé Maurice Delfort, âgé de trente-un ans, ancien militaire, originaire de Castelnaud, canton de Saint-Beauzély.

« Vers cinq heures du soir, Delfort s'introduisit dans le cabinet de M. Rozier et, prétendant qu'il était fils adultérin de ce dernier, il voulut l'obliger, le revolver au poing, à lui donner de l'argent ou à mettre sa signature en bas d'une lettre de change de 5,000 francs qu'il lui présentait.

« M. Rozier refusant d'accéder à ses exigences, une discussion s'engagea pendant laquelle M. Reynes pénétra dans le cabinet. A la vue de ce dernier, Delfort tira sur M. Rozier un premier coup de revolver qui rata, puis un second coup sur M. Reynes, qui ne fut pas atteint. Un troisième coup blessa M. Reynes à l'épaule au moment où il se dirigeait vers la porte pour appeler au secours.

« Saisissant alors un poignard qu'il trouva sur la table de M. Rozier, M. Reynes engagea une lutte avec le meurtrier, qu'il parvint à désarmer après l'avoir blessé légèrement aux reins.

« L'assassin put néanmoins prendre la fuite ; mais il fut arrêté quelques instants après par la gendarmerie, et écroué à la maison d'arrêt.

« Une instruction a été immédiatement commencée. »

Bourse de Paris du 23 Mai 1872.

3 61 1/2	Au comptant. D ^r c...	53 25	—	Hausse	03 c.
	Fin cour. nt.	53 30	—	Hausse	13 1/2
4 1 1/2	Au cou. tant. D ^r c...	79	—	Sans changement	
	Fin courant.				
5 0/0	Au comptant. D ^r c....	86 93	—	Hausse	03 c.
	Fin courant.	87	—	Hausse	07 1/2

OBLIGATIONS.	
1 ^{er} Cours	2 ^{er} Cours
Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212	Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212
Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212	Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212
Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212	Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212
Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212	Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212
Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212	Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212
Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212	Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212
Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212	Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212
Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212	Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212
Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212	Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 212

1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50

1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50

1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50
1869, 3 0/0, 273 25	1871, 4 0/0, 232 50	1872, 4 0/0, 232 50	1873, 4 0/0, 232 50

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

PROPRIÉTÉ ET FERME DE VAUX

Etude de M^e GUIGNARD, avoué licencié à Issoudun (Indre).

Vente au Palais de Justice, par suite de conversion de saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Issoudun, le mardi 11 juin 1872, à midi, de :

1^{re} Une PROPRIÉTÉ appelée la Boulangerie, située commune de Ménétreol-sous-Vatan, canton de Vatan, arrondissement d'Issoudun, à 6 kilomètres de Vatan et 12 kilomètres d'Issoudun.

Consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres labourables, prés et vignes.

Le tout d'une contenance de 112 hectares environ.

Cette propriété est affermée 3,360 fr.

Et sera mise en vente sur la mise à prix de quarante mille francs, c. 40,000 francs.

2^o La FERME DE VAUX, sise commune de Condé et, par extension, communes de Saint-Aubin et de Meunet-Planches, canton d'Issoudun, à 4 kilomètres de cette ville.

Consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres labourables et prés, vaste carrière.

Le tout d'une contenance de 93 hectares environ.

Cette propriété est affermée 1,700 fr.

Et sera mise en vente sur la mise à prix de vingt mille francs, c. 20,000 francs.

Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e GUIGNARD, avoué à Issoudun, poursuivant la vente ;

A M^e Poulin, avoué présent à la vente ;

A M^e Moreau, notaire à Issoudun ;

Et à M. Alizon, propriétaire à Saint-Gauthier.

On pourra traiter avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

FERME DE MARGUENY

Etude de M^e GUIGNARD, avoué à Vouziers (Ardennes).

A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de Vouziers, au Palais-de-Justice, le jeudi 20 juin 1872, heure de midi,

Sur la mise à prix de 100,000 fr.

Belle FERME sise à MARGUENY, à 5 kil. d'Atigny (Ardennes), station du chemin de fer d'Amagne à Vouziers.

Comprenant : Bâtiments d'habitation et d'exploitation et 83 hectares environ de terres et prés.

Les bâtiments, à l'exception du corps de logis, sont de constructions récentes.

Cette ferme est d'un revenu annuel de 6,182 fr. net d'impôts, par suite d'un bail authentique au profit d'un fermier, bon et solvable, bail qui doit expirer le 23 avril 1877.

Elle appartient à M. Pol-Alexis Nanquette, propriétaire à Paris, rue Caumartin, 10.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e GUIGNARD, avoué poursuivant la vente ;

2^o Au greffe du Tribunal civil de Vouziers, où est déposé le cahier des charges ;

3^o A M. Misset-Niclot, cultivateur à Marguény, qui exploite la ferme.

PROPRIÉTÉ A PARIS (BELLEVILLE)

Etude de M^e PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 23.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 5 juin 1872, à deux heures de relevée,

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris (Belleville), rue Compans, 52 et 54, avec cour, jardin et pavillon-châlet rustique.

Superficie, 4,135 mètres environ.

Revenu net, 4,245 francs.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e PICARD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 23 ;

2^o A M^e Poisson, avoué, demeurant à Paris, rue du Helder, 17 ;

Et sur les lieux.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e MAUCOMBLE, avoué à Paris, rue Laflitte, 11.

Vente, au Palais de Justice à Paris, le 15 juin 1872,

D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue du Chemin d'Arcueil, 2, (au bout de la rue de la Santé, 14^e arrondissement).

Contenance, 1,942 m.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser :

1^o Audit M^e MAUCOMBLE,

2^o A M^e Guillemin, avoué à Paris, rue Richelieu, 99.

MAISON A PARIS

Etude de M^e JULES BOURSE, avoué à Paris, rue des Vosges, 18, ancien 21 de la place Royale, successeur de M. Ernest Moreau.

Vente, sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 12 juin 1872, à deux heures,

D'une MAISON à Paris (douzième arrondissement), rue du Faubourg-Saint-Antoine, 126, et rue de Cotte, 37, à l'angle de ces deux rues.

Revenu net par principale location, 6,674 fr. 74 c.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser :

Audit M^e BOURSE,

A M^e Niquet, avoué ;

Et à M^e De Madure, notaire à Paris.

2 MAISONS A PARIS (BELLEVILLE)

Etude de M^e ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 5 juin, à deux heures :

Premier lot.

MAISON sise à Paris (Belleville), rue des Pavillons, 6.

Mise à prix : 5,000 fr.

Deuxième lot.

MAISON à Paris (Belleville), rue des Chevaliers, 9, et impasse de la Duée.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^e ROBERT, avoué ;

2^o A M^e Cesselin, avoué à Paris, rue Radziwill, 9 ;

3^o A M^e De Madure, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205 ;

4^o Et à M^e Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis.

MAISON DE NESLE, 10, A PARIS

Etude de M^e LORTAT-JACOB, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 mai 1872, à deux heures,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Nesle, 10, ancienne rue d'Anjou-Dauphine.

Mise à prix : 73,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^e LORTAT-JACOB ;

2^o A M^e Delessard, Delorme et Husson ;

3^o Et à M^e Péan de Saint-Gilles, notaire.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 4 juin 1872 :

1^{re} MAISON A PARIS B'SEASTOPOL, 41 rue de la Cossonnerie et rue Saint-Denis. Revenu net : 53,628 fr. — Mise à prix : 600,000 fr.

2^o MAISON RUE MONTMARTRE, 170 sise à Paris, avec parcelle de terrain de 87^m 89, en façade sur la rue nouvelle ouverte à l'angle de cette maison. Revenu net : 50,700 fr. — Mise à prix : 600,000 fr.

S'ad. à M^e LAYOUCAT, not., 37, quai de la Tourneille, et à M^e Fovard, not., boulevard Haussmann, 94.

TERRAIN A LA JONCHÈRE

Etudes de M^e HERBETTE, notaire à Ruell (Seine-et-Oise), et de M^e BENOIST, avoué à Paris, avenue Napoléon, 4.

Vente, sur place et par le ministère de M^e HERBETTE, le dimanche 9 juin 1872, à une heure,

D'un TERRAIN sis à la Jonchère, commune de Ruell, avenue de l'Etang.

Contenance : 864 mètres 50 centimètres.

Mise à prix : 200 fr.

S'adresser :

Auxdits M^e HERBETTE et BENOIST ;

Et à M. Brécheux, à Paris, rue de Provence, 3.

HOTEL

Adjudication en la chambre des not. le mardi 4 juin, d'un hôtel avec jardins, à Neuilly, boulevard Maillot, 50.

Mise à prix : 110,000 fr.

S'adresser à M^e MOREAU, notaire, rue Vivienne, 35.

Adjudication, ch. des not. de Paris, le 18 juin 1872, sur une enchère, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Harpe, 17 bis, Paris. Rev. br. 7,330 fr. Mise à p. : 73,000 fr. S'ad. à M^e DESFORGES, n^o 4, d'Hauteville, 1.

Ventes mobilières.

Adjudication, en l'étude de M^e Paul RIGAUD, notaire, rue Saint-Denis, 116, le lundi 3 juin 1872, d'un

FONDS D'HOTEL GARNI

exploité à Paris, 33, rue d'Argout.

Mise à prix : 3,000 fr.

M. Copin, syndic, 17, rue Guénégaud.

(1874)

D'ENTREPRENEUR DE MAÇONNERIE

exploité à Paris, rue de Châlons, passage Gai-bois, 11.

Mise à prix : 1,000 fr.

DU DROIT AU BAIL DU TERRAIN

et à PROPRIÉTÉ des CONSTRUCTIONS élevées sur ledit terrain sis au même lieu.

Mise à prix : 6,000 fr.

M. Gauche, syndic, avenue Victoria, 7.

(1882)

Le conseil d'administration de la Caisse générale des Assurances agricoles et des Assurances contre l'incendie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, vu l'insuffisance du nombre des actions déposées, l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, qui avait été convoquée pour le 27 mai 1872, aura lieu, conformément aux statuts, le 1^{er} juillet 1872, à trois heures de relevée, à Paris, salle Lemardelay, rue de Richelieu, 400.

LE PETIT NATIONAL

Journal quotidien, politique, littéraire, etc. publie une chronique de

TIMOTHÉE TRIMM

Prix d'abonnement :

Pour 3 mois : 5 fr. (Paris) ; 5 fr. (Départements) ; 6 fr. (Etranger).

envoyer franco en un mandat-poste au Directeur, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE

est le tonique anti-nerveux et l'antispasmodique le plus efficace pour régulariser les fonctions de l'estomac et activer celles des intestins, pour combattre les affections nerveuses et abrégé les convalescences.

Dépot à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France.

Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE et C^{ie}, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1872, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;

Le Droit ;

Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ;

Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Cabinet de M. MOREAU, rue Doudeauville, 20.

D'un acte sous seing privé, en date du quinze mai mil huit cent soixante-douze, enregistré à Courbevoie le vingt-deux mai mil huit cent soixante-douze, folio 108, recto, case 3, 4, 5, par le receveur, qui a reçu vingt-quatre francs, décimes compris.

Signé : (illisible).

Il appert :

Qu'une société en nom collectif,

Pour l'exploitation d'un commerce d'horticulture, jardinier-pépiniériste, marchand de fleurs, fruits et légumes,

A été formée entre :

M. François-Alexandre DÉLÉPINE, demeurant à Asnières, rue de Bécon, 27,

Et M. Arthur-Albert-Alexandre DÉLÉPINE, demeurant également à Asnières, rue de Bécon, 27 (Seine).

Le siège de la société est fixé à Asnières, rue de Bécon, 27.

La durée de la société est de dix-huit années à partir du quinze mai mil huit cent soixante-douze.

La raison sociale est :

DÉLÉPINE père et fils.

Et chacun des associés a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Auguste MOREAU.

Les dépôts desdits actes exigés par la loi ont été faits l'un hier vingt-deux mai courant au Tribunal de la justice de paix de Courbevoie, et l'autre ce jourd'hui vingt-trois au Tribunal de commerce de la Seine.

(634) F.-A. DÉLÉPINE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de se faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre directement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 1^{er}. CESSATIONS DE PAIEMENTS

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur BRONBERGER, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, passage Saulnier, 4, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 217 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné.

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre en état d'union, et dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur CLÉMENT (Louis-Alexandre), grainetier, demeurant à Bagnollet (Seine), le 29 courant, à 2 heures précises (N. 308 du gr.).

Du sieur LIZOT (Emile-Isidore), ancien loueur de voitures à Paris, rue du Chemin-Vert, 117, et demeurant actuellement même ville, rue d'Aboukir, 54, le 29 courant, à 10 heures précises (N. 1275 du gr.).

De la dame JOUANNE (Anne-Julienne), femme séparée de biens de Jean-Sylvestre Jouanne, ladite dame autorisée judiciairement, tenant des appartements meublés, demeurant à Paris, avenue Friedland, 37, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 526 du gr.).

Du sieur BILLON (Philippe-Joseph), ancien blanchisseur à Boulogne, rue de Paris, 57, demeurant même rue, 88, le 29 courant, à 10 heures précises (N. 753 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISE A DUITAINE DU CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur BOUCHERON (Joachim), menuisier-rampiste, demeurant à Paris, rue Evaré, 7, le 29 courant, à 10 heures précises (N. 820 du gr.).

Nota. — Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

§ 2. FAILLITES.